

Fondation Museke doit son origine à un testament. C'est pourquoi nous sommes particulièrement liés à ce type de don et nous croyons en sa valeur immense. Toi aussi, tu peux décider de faire un don d'une petite ou grande partie de ton testament à la Fondation. Ci-après tu peux trouver les réponses aux questions fréquemment posées.

Ils t'aideront à évaluer cette possibilité avant de prendre contact avec un notaire. Si tu souhaites obtenir des informations plus détaillées ou des conseils, tu peux nous contacter par téléphone ou écris-nous un e-mail à segreteria@fondazionemuseke.org.

Questions fréquemment posées à propos du testament

Qui peut faire un testament?

La seule condition est d'avoir l'âge légal du testateur.

Comment faire un testament?

Le testament olographe peut être public ou secret. Le testament olographe doit être écrit à la main par le testateur, daté et signé, sous peine de sa validité. Il peut être déposé chez un notaire. Le testament public sera rédigé par le notaire, en présence de deux témoins et déposé chez le notaire. Le testament secret sera établi et remis au notaire par le testateur en présence de deux témoins.

Puis-je modifier ou révoquer un testament?

Le texte peut être modifié ou retiré à tout moment de la vie. C'est donc un choix très flexible.

En l'absence du testament, qui hérite les biens?

Dans le cas où il n'y a pas de testament, les parents jusqu'à la sixième génération peuvent exercer leur droit à une partie du patrimoine. C'est important de savoir que même en cas de

testament, la loi italienne privilégie les proches du testateur pour les protéger. Ils ont, en fait, droit à une partie de la succession, que l'on appelle «part de réserve». Le testateur a le pouvoir d'attribuer en fonction de sa seule volonté «la quota disponible». En l'absence d'héritiers, le testateur peut disposer librement des biens, sans contrainte. C'est bon de se rappeler qu'en absence d'un testament et d'héritiers, le patrimoine est acquis automatiquement par l'Etat.